

Délibération CA 2021 / 11 / 09 – 22

Point 27 de l'Ordre du Jour :

MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
« MAISON GRAND EST EUROPE »*Document transmis aux Administrateurs*

★ ANNEXE 21

La Maison Grand Est Europe constitue depuis le 1^{er} janvier 2020 le bureau de représentation du Grand Est à Bruxelles. Cette maison a pour objet principal de représenter les intérêts et les ambitions européens de la région. Plus particulièrement, son action repose sur un socle commun de services (veille intelligente sur les actualités et politiques européennes ; conseil méthodologique et accompagnement ; actions de formation et de sensibilisation ; accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles) et d'activités, définis dans le cadre d'un programme de travail annuel.

Afin de doter la Maison Grand Est Europe d'un statut lui permettant de répondre à son objet, d'organiser sa gouvernance, de déterminer le régime comptable de ses opérations (règles de la comptabilité publique ou règles de la comptabilité privée) et de régir les relations avec ses membres, la Région Grand Est a choisi de procéder à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

C'est dans le contexte que le Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 a approuvé la participation de l'Établissement au groupement. Parmi les autres membres du groupement figurent :

- la Région Grand Est, à l'initiative du projet,
- les départements de la région Grand Est,
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants de la région Grand Est,
- les universités et structures de recherche du Grand Est,
- les chambres consulaires du Grand Est.

A l'initiative de l'assemblée générale du GIP en date du 9 septembre 2021, le Conseil est invité à se prononcer sur les modifications suivantes apportées à la convention constitutive du groupement, notamment :

- article 1 - dénomination du groupement : « Il est également appelé Grand Est-Europe ou GE-Europe » ;
- article 15 : modification du régime comptable applicable au groupement d'intérêt public, précisant que la gestion du groupement est assurée selon les règles du droit public et que « Le groupement applique le référentiel budgétaire et comptable M57 » ;
- article 16.1 : précision des modalités de représentation au sein de l'assemblée générale « par une seule personne, titulaire ou suppléant, disposant d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires » ;
- même article : introduction d'une souplesse d'organisation avec la possibilité de prévoir des réunions de l'Assemblée générale « soit en présentiel soit à distance ».

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Grand Est Europe » listées ci-avant.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	24
Présents	19
Représentés	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 10 novembre 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 15 NOV. 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 10 Novembre 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 15 NOV. 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.